

## COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE THIVIERS

Le 9 Octobre 2015 à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de THIVIERS (Dordogne), s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville.

ETAIENT PRESENTS : M. COUTURIER Pierre-Yves, M. MAZEAUD Pascal, M. VILLEPONTOUX Michel, Mme GRANERI Nathalie, Mme DEQUANT Céline, Mme ROBERTS Nicola, M. VIGIER Jean, Mme BAUDESSON Céline, M. AMOUROUX Patrice, Mme DUBOST Marie-Françoise, M. JUGE Jacques, Mme PETITJEAN Hélène, M. VIRVALEIX Vincent, Mme LEHAIR Carole, M. BONNET Henri, Mme FAVARD Marie, Mme BRUNESSAUX Nicole, Mme HYVOZ Isabelle, M. MOUTON Benoit, M. DOBBELS Michel, Mme COURNIL Sylvie, M. BOST Benoit.

POUVOIR : M. REBIERE Michel pouvoir à Mme DEQUANT Céline.

Date de convocation : 2 Octobre 2015

Nombre d'élus : 23

Nombre de présents : 22

Nombre de votants : 23

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer

La séance est ouverte sous la Présidence de Monsieur COUTURIER Pierre-Yves, premier adjoint, remplaçant du Maire en application de l'article L. 2122-17 du CGCT, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

M. MAZEAUD Pascal a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT).

### Election du Maire

#### Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal a pris la Présidence de l'assemblée (article L. 2122-8 du CGCT). Il a dénombré vingt deux (22) conseillers présents, un (1) pouvoir, et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

#### Constitution du bureau

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs : Monsieur JUGE Jacques et Monsieur BOST Benoit.

Monsieur COUTURIER Pierre-Yves a déclaré qu'il était candidat.

Résultat du premier tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
- Nombre de bulletins :	23
- Nombre de bulletins blancs ou nuls :	6
- Nombre de suffrage exprimés :	17
- Majorité absolue :	9

Monsieur COUTURIER Pierre-Yves a obtenu DIX SEPT voix (17).

Proclamation de l'élection du Maire

**Monsieur COUTURIER Pierre-Yves a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.**

Election des Adjoints

Sous la Présidence de Monsieur COUTURIER Pierre-Yves élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Listes de candidat aux fonctions d'adjoint au Maire

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Le Maire constate qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire est déclarée. Elle est mentionnée ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de liste.

**Pascal MAZEAUD**

( Céline DEQUANT - Jacques JUGE - Carole LEHAIR - Vincent VIRVALEIX - Céline BAUDESSON)

Résultat du premier tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
- Nombre de bulletins :	23
- Nombre de bulletins blancs ou nuls :	6
- Nombre de suffrage exprimés :	17
- Majorité absolue :	9

La liste conduite par « Pascal Mazeaud » obtient dix-sept voix (17)

3.1 Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par :  
**Pascal MAZEAUD.**

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci-dessous :

Pascal MAZEAUD  
Céline DEQUANT  
Jacques JUGE  
Carole LEHAIR  
Vincent VIRVALEIX  
Céline BAUDESSON

Le procès-verbal, dressé et clos, le 9 Octobre 2015 à 21 h 30 a été signé par le Maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Il a été affiché en Mairie et transmis à la Préfecture.

### Indemnité de fonctions des Elus à compter du 9 octobre 2015

En application de l'article L2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'adjoint ou de conseiller municipal délégué, sont calculées en appliquant le pourcentage du barème lié à la population de la commune à la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1015 - Indice majoré 821.

Le barème pris en compte correspond à une population comprise entre 1000 et 3499 habitants soit les taux maximaux, en pourcentage de l'indice 1015 (43% pour le Maire et 16,5% pour les adjoints)

Ces indemnités sont majorées de 15%, la Commune étant Chef lieu de Canton.

Ces indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique et payées mensuellement.

Noms Prénoms	Fonction	Délégation	Taux Indemnité en % de l'indice brut 1015	Majoration 15% Chef lieu de Canton
COUTURIER Pierre-Yves	Maire		43%	OUI
MAZEAUD Pascal	Adjoint	Finances - Ressources Humaines	12,50%	OUI
DEQUANT Céline	Adjoint	Culture - Communication - Marchés et cérémonies	12,50%	OUI
JUGE Jacques	Adjoint	Urbanisme - Propreté de la Ville	12,50%	OUI
LEHAIR Carole	Adjoint	Aménagements Urbains - Projet Ville	12,50%	OUI
VIRVALEIX Vincent	Adjoint	Commerces et nouvelles implantations	12,50%	OUI
BAUDESSON Céline	Adjoint	Ecoles - Enfance et jeunesse - Conseil Jeunes	12,50%	OUI
GRANERI Nathalie	Conseiller délégué	Cinéma-Harmonie Municipale-programmation des manifestations culturelles et artistiques	6,00%	OUI
DUBOST Marie-Françoise	Conseiller délégué	Espaces Verts - cadre de vie et Parc Naturel Régional Périgord Limousin	6,00%	OUI
AMOUROUX Patrice	Conseiller délégué	Associations municipales et infrastructures dédiées aux manifestations	6,00%	OUI
BONNET Henri	Conseiller délégué	Travaux et réseaux	6,00%	OUI

## Délégation permanente au Maire de certaines attributions du conseil municipal

L'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines attributions.

Cette délégation permet de faciliter la bonne marche de l'administration communale. Le conseil est invité à se prononcer sur l'application de tout ou partie de cet article.

Les délégations consenties en application de l'article n°3 prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le maire peut par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 150 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, pour les opérations dont le plan de financement a été approuvé par l'Assemblée délibérante et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser les participations pour aménagement (participation pour voirie et réseaux, Taxe d'aménagement...);

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € par année civile ;

21° D'exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, donne délégation au Maire pour la durée de son mandat pour l'ensemble des attributions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT.

La séance est levée à 21 h 45.



Le Maire,  
Pierre-Yves COUTURIER